

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-068

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-CC\_2023\_068-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE.

Date de convocation : 28 juin 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	27
Votes	31

**PRESENTS :**

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Olivier BIAGGI, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET  
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Luc BONNAFOUS

**Rapporteur :** Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment la compétence Voirie,

Vu les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV) approuvé en Conseil Communautaire par délibération n° 097/15 du 15 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 2 mai 2023,

Les ouvrages d'art attenants à la voirie (pont, mur, etc.) constituent une dépendance de la route. Ils sont donc partis intégrantes des voies dont ils assurent la continuité. En matière d'ouvrages de franchissement, la solution dégagée par la jurisprudence impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage.

Sont considérés comme ouvrage d'art, les ponts, ouvrages de franchissement, buses, ..., d'une ouverture supérieure à 2,00m et les murs de soutènement de plus de 2,00m de haut attenants aux voiries relevant des compétences de St Etienne Métropole et de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Pour mémoire, parmi les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Mornantais, figure dans le 1<sup>er</sup> groupe de compétences optionnelles, la voirie.

**VOIRIE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la convention relative à la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages d'art en limite de territoire St Etienne Métropole/Copamo**



« Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ la création ou l'aménagement et l'entretien (sauf balayage, salage et déneigement) des voiries classées ou à vocation à être classées voies communales,
- ✓ la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires. »

L'entretien des voies communales d'intérêt communautaire, et donc par extension l'entretien courant les ouvrages d'arts attenants, a été confié par la Communauté de Communes du Pays Mornantais aux communes par convention de gestion à compter du 1er janvier 2008. Cette gestion est consentie à titre gracieux.

Les travaux de gros entretien et de réparation des ouvrages d'art appartenant à la voirie d'intérêt communautaire restent à la charge de la COPAMO.

Saint Etienne Métropole a la compétence ouvrages d'art. Plus précisément, elle surveille, entretient et répare son patrimoine sur l'ensemble des voiries qu'elle gère. Son territoire s'étend, à l'Ouest, jusqu'aux communes de Saint Joseph et Châteauneuf.

Les communes de Saint Joseph et Châteauneuf (Dép. 42), et par conséquent Saint Etienne Métropole, sont séparées de la commune de Chabanière (Dép. 69), et par conséquent la Communauté de Communes du Pays Mornantais, par deux cours d'eau, le Bozançon et le Gier sur lesquels se trouvent trois ouvrages de franchissement.

Ces ouvrages mitoyens entre ces 2 collectivités nécessitent d'organiser leur surveillance et leur entretien dans le respect des responsabilités de chacun des différents maîtres d'ouvrages.

Une convention définissant les modalités administratives, techniques et financières a été rédigée en ce sens.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le 13.07.23  
Notifié ou publié  
le 13.07.23  
Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** la convention ci-annexée relative à la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages d'art en limite de territoire avec Saint Etienne Métropole et Chabanière,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 JUILLET 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**



## CONVENTION DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES OUVRAGES D'ART MITOYENS

### ENTRE

*La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER ou son délégataire, agissant conformément à la délibération du conseil/bureau communautaire du .....,*

*La commune de Chabanière représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CID, agissant conformément à la délibération du conseil municipal du ..... **d'une part,***

### ET

*La Métropole de Saint ETIENNE représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, ou son représentant, agissant en nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu de la décision du Président en date du..... , et ci-après désignée par « Saint Etienne Métropole », **d'autre part,***

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Un ouvrage d'art désigne soit une construction de grande importance nécessaire par exemple, pour l'établissement continu d'une voie de communication (route, voie ferrée, etc.), soit un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (digue, barrage).

Les ouvrages d'art attenants à la voirie (pont, mur, etc.) constituent une dépendance de la route. Ils sont donc partie intégrante des voies dont ils assurent la continuité.

En matière d'ouvrages de franchissement, la solution dégagée par la jurisprudence impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage.

Sont considérés comme ouvrage d'art dans la présente convention, les ponts, ouvrages de franchissement, buses, ..., attenants aux voiries relevant de la compétence voirie de St Etienne Métropole et de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Parmi les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays Mornantais, figure dans le 1er groupe de compétences optionnelles, la voirie.

« Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- ✓ la création ou l'aménagement et l'entretien (sauf balayage, salage et déneigement) des voiries classées ou à vocation à être classées voies communales,
- ✓ la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires. »

L'entretien des voies communales d'intérêt communautaire, et donc par extension les ouvrages d'arts attenants, a été confié par la Communauté de Communes du Pays Mornantais aux communes par convention de gestion à compter du 1er janvier 2008. Cette gestion est consentie à titre gracieux.

En conséquence, la commune de Chabanière a la responsabilité de l'entretien de ses voies communales et de leurs accessoires sur l'ensemble de son territoire.

Saint Etienne Métropole a la compétence ouvrages d'art. Plus précisément, elle surveille, entretient et répare son patrimoine sur l'ensemble des voiries qu'elle gère. Son territoire s'étend, à l'Est, jusqu'aux communes de Saint Joseph et Châteauneuf.

Les communes de Saint Joseph et Châteauneuf (Dép. 42), et par conséquent Saint Etienne Métropole, sont séparées de la commune de Chabanière (Dép. 69), et par conséquent la Communauté de Communes du Pays Mornantais, par deux cours d'eau, le Bozançon et le Gier sur lesquels se trouvent trois ouvrages de franchissement.

Ces ouvrages mitoyens entre ces 2 collectivités nécessitent d'organiser leur surveillance et leur entretien dans le respect des responsabilités de chacun des différents maîtres d'ouvrages.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir entre Saint Etienne Métropole, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et la commune de Chabanière les conditions d'organisation de la surveillance, de l'entretien et des réparations des ponts mitoyens entre les deux territoires.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Cette convention concerne les ponts suivants :

Cours d'eau	Nom de la voie portée sur SEM	Nom de la voie portée sur COPAMO
Gier	Route des Etaings Chateauneuf (ref. P0213)	Route de Châteauneuf
Bozançon	Rue des Martyrs de la Résistance, Saint Joseph (ref. P0493)	Route de la Carbone
Bozançon	Chemin de la Renavelière, Saint Joseph (ref. P0525)	Chemin de la Renavelière

Selon le plan annexé.

## ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

### 3.1 Surveillance

Les missions de surveillance ont un objectif de prévention des risques. Elles consistent à réaliser des visites selon les modalités suivantes :

- Une visite d'entretien et de sécurité tous les deux ans au maximum. Cette visite permet de faire des constatations visuelles sur l'état des ouvrages
- une visite IQOA tous les 6 ans au maximum. Cette visite permet d'évaluer l'état structurel de l'ouvrage selon la méthode Image Qualité des Ouvrages d'Art (IQOA)
  - 1 : ouvrage en bon état
  - 2 : structure présentant des défauts mineurs
  - 2E : des risques d'évolution pouvant à terme affecter la structure
  - 3 : structure fortement dégradée
  - 3U : Structure gravement altérée – travaux de réparation urgents à programmer
  - S : entretien spécialisé urgent pour garantir la sécurité des usagers.

- En cas de besoin, ces visites peuvent être complétées par des Inspections Détaillées Périodiques (IDP) ou autres inspections spécifiques pour permettre par exemple l'auscultation des appuis immergés ou le contrôle du suivi des pathologies observées (témoins, instrumentation, ...).

### 3.2 Entretien courant

L'entretien courant vise à :

- enlever la végétation,
- nettoyer les joints de chaussées , trottoirs, les appareils d'appuis , ...
- retirer les corps flottants
- s'assurer du bon écoulement des eaux de ruissellement (barbacanes, gargouilles, caniveaux...)
- vérifier l'état des garde-corps et autres dispositifs de retenue
- vérifier l'état des enrobés

### 3.3 Réparations

Les travaux de réparations visent à traiter les défauts et/ou pathologies observés sur l'infrastructure et/ou la superstructure du pont afin de rétablir les caractéristiques intrinsèques de l'ouvrage, d'assurer ainsi la sécurité des usagers et la pérennité des ouvrages.

Ils visent également à traiter les défauts sur les équipements de l'ouvrage.

## **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MISSIONS**

### 4-1 Principes

Saint Etienne Métropole assure le pilotage et l'ingénierie des missions définies aux articles 3.1 et 3.3 à titre gracieux, en compensation de quoi, la commune de Chabanière assure à ses frais et en régie l'exécution des prestations prévues à l'article 3.2 dans la limite de ses moyens.

Il est acté que toute intervention sur ces ouvrages doit faire l'objet d'un accord préalable et formel de chacune des parties.

Les études, travaux d'entretien spécialisé et de réparation feront l'objet d'une programmation partagée des deux parties. A ce titre, Saint Etienne Métropole fera parvenir à la COPAMO, avant le 30 septembre de l'année n-1 ses propositions pour l'année n.

En cas d'études spécifiques, de travaux exceptionnels, urgents ou de situation particulière, les parties pourront s'accorder sur une autre organisation opérationnelle et/ou financière qui fera alors l'objet d'une convention spécifique.

Chacune des parties a également l'obligation de tenir informé l'autre partie dès qu'elle constate un évènement particulier sur l'ouvrage.

#### 4.2 Surveillance

Saint Etienne Métropole assure pour le compte des parties l'ensemble des missions définies à l'article 3.1 selon les modalités financières arrêtées à l'article 5.

Les services de Saint Etienne Métropole pourront utiliser en tant que de besoins des marchés préalablement passés par Saint Etienne Métropole. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de lancer une consultation, il pourra alors être privilégié une procédure de groupement de commandes.

#### 4.3 Entretien courant

Saint Etienne Métropole s'assure auprès de la commune de Chabanière de la programmation de cet entretien.

La commune de Chabanière assure avec ses équipes de régie les menus travaux d'entretien courants et rend compte à Saint Etienne Métropole de ses interventions.

En cas de difficultés pour la commune de Chabanière de remplir tout ou partie de ces missions avec ses moyens en régie, Saint Etienne Métropole pourra alors être sollicité pour faire intervenir une entreprise spécialisée selon les conditions financières arrêtées à l'article 5.

#### 4.4 Travaux de réparation

Saint Etienne Métropole assure le pilotage et l'ingénierie des interventions précisées à l'article 3.3 à titre gracieux ou les délègue à un bureau d'études privé selon les conditions financières arrêtées à l'article 5.

Saint Etienne Métropole fait les études, prépare les devis et les soumet à la validation de la Communauté de Communes du Pays Mornantais dans un objectif de programmation desdits travaux.

Les services de Saint Etienne Métropole pourront utiliser en tant que de besoins des marchés préalablement passés par Saint Etienne Métropole. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de lancer une consultation, il sera alors privilégié une procédure de groupement de commandes.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

Les parties s'accordent sur le principe d'un partage à parts égales (50%) de tous les frais de surveillance, d'entretien et de réparation externalisés auprès de bureaux d'études ou d'entreprises privées.

Selon leur nature, ces interventions seront financées soit sur le budget de fonctionnement, soit sur le budget d'investissement

Saint Etienne Métropole prend en charge le paiement de l'intégralité de ces frais et émet un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays Mornantais d'un montant égal à 50% de la facture (hors taxe + TVA) acquittée par Saint Etienne Métropole. Cette disposition rend la Communauté de Communes du Pays Mornantais éligible au FCTVA pour les prestations relevant du chapitre des investissements lui incombant.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

Cette convention prend effet à la signature de la présente pour une durée de 5 ans, puis elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut prendre fin à chaque date anniversaire à l'initiative de chacune des parties avec un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

<b>Pour Saint-Étienne Métropole,</b>  Le :	<b>Pour la COPAMO,</b>  Le :	<b>Pour la commune de CHABANIERE,</b>  Le :
--	------------------------------------	---



# Plan de situation

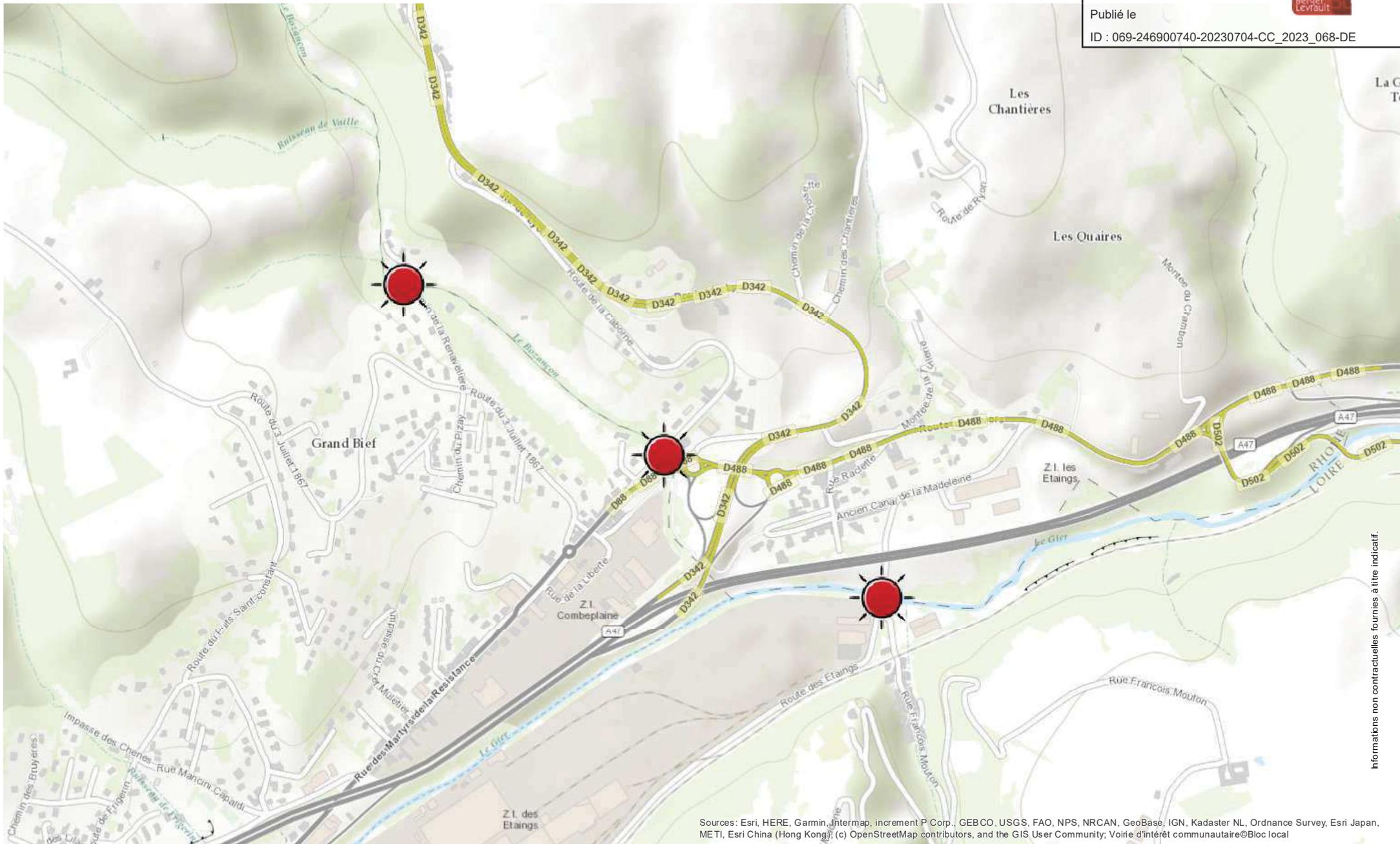
Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230704-CC\_2023\_068-DE



Informations non contractuelles fournies à titre indicatif.

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community; Voie d'intérêt communautaire@Bloc local

Date: 02/05/2023

1/9 028



Voies départementales (IGN 2020)